

Comme vous voyez, cette coutume est vénérable et il ne nous appartient pas de la faire disparaître.

2o Ce qui ne peut se faire sans induit ailleurs que dans les églises paroissiales, ce sont les cérémonies de la Semaine Sainte selon le petit Cérémonial de Benoît XIII.

Si ces cérémonies se font avec la solennité voulue, c'est-à-dire, avec chant et ministres requis, il suffit de l'autorisation de l'évêque pour les faire en dehors des églises paroissiales. (Le Vavasseur, IX éd., vol. II, page 84, note 1). Et c'est bien de cette manière, à notre connaissance, que sont célébrés les offices de la Semaine Sainte, dans plusieurs chapelles publiques de communautés de la ville.

3o Le décret que vous invoquez et que cite Coppin doit s'appliquer surtout aux vêpres solennelles avec ministres sacrés, parce que, pour un dimanche ordinaire, il n'y a pas de doute que vous puissiez chanter les vêpres sans chape. Le "Petit Cérémonial" le dit formellement (n. 229) : "Le prêtre qui chante les vêpres est revêtu d'une chape, mais sans étole. Dans ce cas, il s'assied à la banquette au coin de l'épître, comme à la messe. S'il n'est qu'en surplis, il se place à sa stalle"; et au n. 251, il ajoute : "Il n'y a dans ce cas aucun encensement".

Si on veut chanter le salut après de telles vêpres, il faudra revêtir la chape blanche, parce que la chape est de rigueur pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir.

4o Coppin donne au n. 734 de son manuel, la manière de faire l'aspersion de l'eau bénite avec ministres sacrés, voilà pourquoi il exige la chape. Dans les églises pauvres où il n'y a pas de chapelle célébrant fait cette cérémonie en aube avec cordon et étole, mais sans manipule ni chasuble. Conf. de Herdt, vol. II, part. V, n. 38-IV.

Mais il est difficile de croire que dans notre diocèse il y ait des paroisses tellement pauvres qu'elles ne puissent acheter une chape verte et une autre violette. Ces couleurs sont les plus souvent employées depuis la réforme du Bréviaire. De grâce, ayons moins de fanfreluches et procurons-nous les vêtements liturgiques nécessaires au culte.

5o Si le prêtre qui chante les vêpres solennelles avec chape, doit donner la bénédiction du Saint-Sacrement immédiatement après sans aller à la sacristie, un décret de la S. C. des R., du 27 mai 1911, lui permet de prendre l'étole au commencement des vêpres.

6o Le prêtre peut accepter trois honoraires pour les trois messes de Noël ; c'est là l'enseignement de tous les auteurs de théologie.